

Arrêt

n° 317 045 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale
de ses deux filles mineures X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 par X - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses filles mineures X et X -, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Man, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Mahouka et de religion musulmane. Vous parlez mahouka et malinké. Vous n'avez pas été à l'école. Vous êtes commerçante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Man. Vous êtes excisée à l'âge de 10 ans.

Vous vous mariez à l'âge de 16 ans avec D.A.. Le mariage est arrangé par votre père. Vous avez 3 enfants avec votre mari : M., née en 2007, A., né en 2009, et A., née le 15/01/2013.

Votre belle-mère décide de faire exciser votre fille ainée, M. à l'âge de 6 ans.

Vous divorcez en 2018 et vous allez vivre chez une amie, D..

Votre ex-mari D.A. introduit une demande de protection internationale le 16/10/2017 en Belgique (dossier CGRA n°17/17563). Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire dans son dossier le 29/06/2018. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31/01/2019 dans son arrêt n°216 163.

Début d'année 2019, votre belle-mère vous parle pour la première fois de sa décision d'exciser votre deuxième fille, A.. Vous refusez et vous fuyez avec A. à Abidjan chez votre nièce S. Vous logez chez elle durant 6 mois. Vous tentez d'obtenir un visa pour l'Allemagne mais sans succès, vous décidez alors de partir pour le Mali et vous quittez la Côte d'Ivoire en 2019 avec votre fille A..

Vous passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, la France et vous arrivez en Belgique le 26/08/2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 27/08/2021. En Belgique, vous accouchez de votre quatrième enfant, M.P., née le 27 février 2023.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre belle-mère ne fasse exciser vos filles A. et M.P.. Vous craignez des représailles de votre belle-famille pour vous être opposée à l'excision de votre fille A..

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical de non excision de votre fille A. D. (cf. farde verte, document 1), un certificat médical attestant de votre excision (cf. farde verte, document 2), un certificat médical de non excision de votre fille M.P. D. (cf. farde verte, document 3), votre carte du GAMS (cf. farde verte, document 4), la carte du GAMS de votre fille A. D. (cf. farde verte, document 5), la carte du GAMS de votre fille M.P. D. (cf. farde verte, document 6), les engagements sur l'honneur à protéger vos filles contre toute forme de mutilation sexuelle (cf. farde verte, documents 7 et 8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une crainte d'excision dans le chef de votre fille A. D. et vous déclarez craindre des représailles de votre belle-famille pour vous être opposée à son excision. Vous dites également craindre que votre dernière fille, M.P., née en Belgique, soit excisée en cas de retour au pays.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités sur des éléments aussi élémentaires que vos données personnelles. En effet, vos déclarations lors de vos entretiens personnels au Commissariat général ne coïncident pas avec les informations objectives dont nous disposons à votre sujet.

Lors de vos entretiens au CGRA, vous déclarez craindre celui que vous dites être votre ex-mari en cas de retour en Côte d'Ivoire pour vous être enfuie avec votre fille afin d'empêcher son excision (NEP 02/10/23,

p.13). Vous dites avoir divorcé en 2018 et ne plus avoir de nouvelles de votre ex-mari, D.A. depuis votre divorce et ne pas savoir où il se trouve actuellement (NEP 02/10/23, p.7).

Force est de constater cependant que, contrairement à ce que vous déclarez, vous avez retrouvé cet homme en Belgique et qu'il a reconnu votre quatrième enfant, née le 27 février 2023, de manière officielle en Belgique comme le montre l'acte de naissance de votre fille que vous déposez au dossier (cf farde bleue, document 1). Bien que vous déclariez tout d'abord lors de votre entretien que le père de votre dernière fille, M., s'appelle A. S. (NEP 02/10/23, p.9), l'OP en charge de votre dossier vous confronte au fait que vous avez versé l'acte de naissance au dossier et qu'il y est inscrit qu'A. D., votre mari et père de vos 3 autres enfants, a reconnu officiellement M. comme étant sa fille. Vous tentez de vous justifier en disant que les deux hommes avec qui vous avez fait des enfants portent le même nom mais qu'il s'agit de deux hommes différents (NEP 02/10/23, p.9), ce qui ne convainc absolument pas le Commissariat général. Vous dites « il ne s'agit pas de mon ex-mari, ce sont juste les noms qui se ressemblent, c'est le même nom mais pas le même homme » (NEP 02/10/23, p.9). Au vu de vos déclarations contradictoires et invraisemblables, le CGRA en déduit que vous êtes toujours en contact avec votre mari et père de vos enfants que vous avez retrouvé en Belgique et avec qui vous avez eu un quatrième enfant. Vous expliquez que le père de M. a une autorisation de séjour de 5 ans en Belgique (NEP 02/10/23, p.9). Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous ayez divorcé en 2018 comme vous le prétendez (NEP 02/10/23, p.4,7). Ces éléments démontrent que vous ne dites pas la vérité quant à votre contexte familial en Côte d'Ivoire et ils amoindrissent grandement la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'égard de celui que vous dites être votre ex-mari et partant, amoindrissent également la crédibilité de vos craintes à l'égard de sa famille que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vos propos laissent à penser que vous ne dites pas non plus la vérité quant au lieu où vous résidiez en Côte d'Ivoire. Vous déclarez que vous avez toujours vécu à Man, que vous y êtes née, que vous vous y êtes mariée (cf. déclaration OE du 13/09/21, question 10 & NEP 02/10/23, p.4,5) et que vos enfants sont nés à Man (NEP 31/10/23, p.9). Vous déclarez que vous quittez Man en 2019 lorsque vous fuyez pour Abidjan où vous restez 6 mois avant de quitter le pays (NEP 02/10/23, p.4). Toutefois, lors de votre entretien à l'OE, vous déclarez que vos enfants naissent à Abidjan et qu'ils y résident (cf. déclaration OE du 13/09/21, p.9, question 16). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous tentez de vous justifier en expliquant que votre fille M. s'est mariée à Abidjan en début d'année 2023 (NEP 02/10/23, p.8) et que c'est la raison pour laquelle elle y vit actuellement. Toutefois, confrontée au fait que vous déclarez que M. vit à Abidjan lorsque vous êtes interrogée en 2021, bien avant que vous n'appreniez son mariage en 2023, votre version change et vous dites alors que votre fille allait à l'école à Abidjan et qu'elle faisait des aller-retours à Man pour les vacances (NEP 02/10/23, p.8). Interrogée sur la raison pour laquelle vous avez déclaré que vos enfants étaient nés à Abidjan à l'OE s'ils sont nés à Man, vous répondez que c'est la même région (NEP 31/10/23, p.9). Votre réponse ne convainc absolument pas le Commissariat général. En effet, Man se situe à 570 km d'Abidjan dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, dans le district des Montagnes et est l'une des plus grandes villes de Côte d'Ivoire (cf. farde bleue, document 4). Par ailleurs, le CGRA relève une autre contradiction dans vos propos lorsque vous dites tout d'abord être restée 6 mois chez votre nièce à Abidjan avant de quitter le pays (NEP 02/10/23, p.5) et qu'ensuite vous dites y être restée « 20 jours -1 mois maximum » (NEP 31/10/23, p.8).

De plus, votre mari, D.A., déclare, lorsqu'il est interrogé au CGRA en février et en avril 2018, que vous vous êtes mariés à Abobo, que vos enfants sont nés à Abidjan et y résident et que vous vivez à Adjamé (cf. dossier n°17/17563, NEP 12/03/2018, p.6 & NEP 10/04/2018, p.2, cf. farde bleue documents 7 et 8). Abobo et Adjamé étant deux communes d'Abidjan (cf. farde bleue, documents 5 et 6), les déclarations de votre mari renforcent l'idée que vous avez vécu une grande partie de votre vie à Abidjan et que vous y vivez en tout cas début 2018 lorsque votre mari est interrogé, contrairement à ce que vous prétendez. Il déclare également que votre mariage a eu lieu en 2010 (cf. dossier n°17/17563, NEP 12/03/2018, p.6), soit lorsque vous aviez 22 ans et non 16 comme vous le déclarez au CGRA (NEP 02/10/23, p.4). Au vu des déclarations de votre mari en 2018, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez subi un mariage précoce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA considère que vous ne dites pas la vérité concernant les circonstances de votre mariage et de votre divorce, l'identité du père de votre 4ième enfant ainsi que sur les différents lieux où vous avez vécu en Côte d'Ivoire. L'absence de crédibilité de vos déclarations sur des éléments aussi importants entame déjà sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

S'agissant de votre crainte par rapport à vos deux filles, le Commissariat n'est pas convaincu que vous craignez réellement que celles-ci soient excisées contre votre volonté. En effet, le Commissariat général relève certains éléments dans vos déclarations qui remettent en cause la réalité des menaces d'excision.

Tout d'abord, il semble complètement invraisemblable que vous laissiez vivre vos filles chez votre belle-mère durant 1 an lorsque vous allez vivre chez votre amie D. (NEP 02/10/23, p.4-5). Rappelons que, selon vos dires, lorsque vous allez vivre chez votre amie D., votre belle-mère a déjà fait exciser votre fille ainée M. sans vous prévenir et qu'elle souhaite faire exciser votre deuxième fille, A. (NEP 02/10/23,p.13 & NEP 31/10/23, p.3). Vous dites que la crainte d'excision pour A. débute dès l'excision de sa grande sœur (NEP 31/10/23, p.6). Dans ce contexte, le CGRA juge donc complètement invraisemblable que vous ne preniez aucune mesure pour protéger A. de l'excision et que vous la laissiez vivre chez votre belle-mère durant 1 année (NEP 02/10/23, p.4). A savoir pour quelle raison vous ne prenez pas vos enfants avec vous, vous répondez que l'amie qui vous hébergeait n'avait pas la place pour vos enfants (NEP 02/10/23, p.5). Lors de votre second entretien, vous changez de version des faits et vous dites que vous gardiez A. tout le temps avec vous et que, comme elle était jeune, vous refusiez de la laisser dans la famille de son père (NEP 31/10/23, p.7). La présence de cette invraisemblance et de cette contradiction dans vos propos jette d'emblée le discrédit quant à la crainte d'excision de vos filles.

Il semble également invraisemblable que votre belle-mère change de modus operandi et vous prévienne de l'excision prochaine d'A. (NEP 02/10/23, p.16). En effet, vous expliquez que votre belle-mère vous prend par surprise pour l'excision de votre fille ainée M., qu'elle ne vous prévient pas, qu'elle ne vous demande pas votre avis et qu'elle vous met devant le fait accompli (NEP 31/10/23, p.3). Vous expliquez également qu'il s'agit d'une coutume chez vous de ne pas prévenir les parents de l'excision de leur fille (NEP 31/10/23, p.4). Vous dites « ça se fait comme ça chez nous, elle ne nous l'annonce pas » (NEP 31/10/23, p.3) et, à savoir si vos parents vous avaient parlé du projet d'excision pour votre fille M., vous dites « ils ne m'ont jamais parlé, chez nous nos coutumes c'est quoi, l'enfant n'a pas son avis à donner sur l'excision, ils te prennent sans rien dire et sans rien dire à leurs parents » (NEP 31/10/23, p.4). Pourtant, début 2019, constatons que votre belle-mère vous prévient qu'elle souhaite faire exciser A. la semaine suivante (NEP 31/10/23, p.4). De plus, remarquons qu'alors que votre belle-mère vous dit qu'elle souhaite faire exciser A. la semaine qui suit, vous dites attendre deux semaines avant de partir avec votre fille pour Abidjan (NEP31/10/23, p.5), votre comportement est jugé complètement invraisemblable.

Notons également qu'en 2018 lorsque vous allez vivre chez votre amie, votre fille A. a 6 ans, le même âge que M. lorsque cette dernière été excisée (NEP 02/10/23, p.4 & NEP 31/10/23, p.3). Interrogée sur la raison pour laquelle A. n'est pas excisée en 2018 alors qu'elle vit durant 1 année chez votre belle-mère sans vous et qu'elle a l'âge d'être excisée, vous répondez que vous n'en savez rien, vous dites que c'est votre belle-mère qui décide quand son groupe est prêt, sans plus (NEP 31/10/23, p.6), ce qui convainc peu.

Ajoutons que, malgré les demandes de l'Officier de protection (NEP 02/10/23, p.12, 17 & NEP 31/10/23, p.3), vous ne versez aucun document attestant de l'existence de M. D., de votre lien de filiation avec elle et du fait qu'elle ait subi une excision. Cette absence de documents est d'autant plus importante que les déclarations de votre époux, faites en 2018, contredisent vos propres déclarations. En effet, dans la composition de famille, votre mari déclare avoir deux filles avec vous, A. et A. mais il ne mentionne pas avoir de fille prénommée M. (cf dossier n°17/17563, déclaration OE du 05/02/2018, p.8, cf. farde bleue, document 9). Le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer que M. D. existe, qu'elle est votre fille et qu'elle a été excisée comme vous le prétendez. Ajoutons que vos propos concernant son excision sont jugés vagues et peu circonstanciés. Vous ne pouvez pas dire combien de filles ont été excisées ce jour-là (NEP 31/10/23, p.5). Vous ne pouvez dire qui a été excisée en même temps que votre fille, vous savez seulement citer votre nièce A. (NEP 31/10/23, p.5). Pourtant vous dites les avoir vues toutes assises les unes à côté des autres lorsque vous êtes rentrée (NEP 31/10/23, p.5). Vous dites que vous ne pouvez dire le nom des autres jeunes filles car ce jour-là « j'étais embêtée, c'était une surprise, j'ai pleuré, je ne me rappelle plus des noms » (NEP 31/10/23, p.5). A savoir comment vous avez tenté de protéger de M. de son excision, vous dites que vous la preniez souvent avec vous, sans plus (NEP 31/10/23, p.4). Vous expliquez que lorsque vous ne saviez pas la prendre avec vous, pour aller faire des courses par exemple, que vous la laissiez dans la concession avec la sœur de votre mari (NEP 31/10/23, p.4). Interrogée sur le point de vue de cette dame concernant l'excision, vous répondez que vous n'en avez jamais discuté avec elle (NEP 31/10/23, p.4). A savoir alors en quoi cela protégeait M. de la laisser avec votre belle-sœur, vous répondez que vous n'aviez pas le choix que de sortir faire des courses pour faire à manger (NEP 31/10/23, p.4).

Le peu de démarches effectuées afin de protéger votre fille ainée M. de l'excision, alors que vous déclarez avoir conscience que c'était une coutume dans la famille de votre mari (NEP 31/10/23, p.4), paraît peu vraisemblable et dénote d'une absence de crainte dans le chef de vos filles.

Par ailleurs, il ressort des données objectives détenues par le CGRA que le taux de prévalence général de l'excision parmi les femmes de 15 à 49 ans en 2016 était de 36,7% et ce taux de prévalence chez les filles de 0 à 14 ans était lui de 10,9% (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.8). Effectivement, le taux de prévalence des MGF dans la région du nord de la Côte d'Ivoire où vit votre

belle-mère était de 73,7% alors que celui d'Abidjan par exemple était de 24,6% en 2016 (cf. farde bleue, document 2, COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.10). Cependant, l'enquête TRAC menée dans 6 départements de Côte d'Ivoire et publiée en 2015 montre que le pourcentage de femme qui n'ont pas de fille excisée ou qui n'ont pas l'intention de les faire exciser est élevé aussi bien en milieu urbain (93,4 % et 84,5%) que rural (81,9% et 71,3%), ce qui traduit selon cette étude la tendance à abandonner la pratique des MGF (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.9). De plus, selon l'enquête démographique et de santé de 2016, 79,6% des femmes entre 15 et 49 ans et 83,7% des femmes entre 45 et 49 ans estiment que la pratique des MGF devrait cesser (cf. farde bleue, document 2, COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.12).

En outre, votre belle-mère, qui est à l'origine de votre crainte d'excision dans le chef de vos filles, est d'origine ethnique baoulé (NEP 02/10/23, p.10). Les baoulés font partie du grand groupe ethnique des akans. Selon les informations objectives à disposition du CGRA (cf. farde bleue, document 2, COI Côte d'Ivoire : mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.13), le groupe ethnique akan représente le taux de prévalence des excisions chez les femmes le plus bas, qu'il soit le groupe ethnique du chef de famille (2,7%) ou bien celui de la mère (0,2%).

Au surplus, le CGRA relève une contradiction flagrante entre vos déclarations et celles de votre mari faites à l'OE et au CGRA en 2018 concernant votre belle-mère. Bien que vous déclariez qu'elle se nomme N. K. et qu'elle vive toujours à Man actuellement (NEP 02/10/23, p.8), le CGRA relève dans les déclarations de votre mari qu'elle s'appelle S. M. et qu'elle vit aux Etats-Unis depuis novembre 2017 (cf. dossier n°17/17563, NEP 12/03/2018, p.7, cf. farde bleue document 7). Dans ce contexte, il est impossible que cette femme vous ait menacée de faire exciser votre fille A. en début d'année 2019 comme vous le prétendez (NEP 31/10/23, p.4). Cet élément termine d'achever la crédibilité des menaces d'excision dans le chef de vos filles que vous invoquez à la base de votre demande.

En outre, au vu de votre profil, le CGRA estime que vous seriez en mesure de protéger vos filles de l'excision. Il semble donc invraisemblable que vous ne fassiez aucune démarche dans ce sens et que vous preniez la décision lourde et radicale de tout quitter en Côte d'Ivoire sans penser à une autre solution.

En effet, bien que vous déclarez ne pas avoir été à l'école et ne pas savoir lire ni écrire (NEP 02/10/23, p.6), notons que vous avez eu des activités de commerçante en Côte d'Ivoire durant de nombreuses années et que vous effectuez des vadrouilles entre Man et Abidjan pour acheter et vendre votre marchandise (NEP 02/10/23, p.5). Le CGRA remarque également que vous avez la capacité d'accomplir les démarches afin d'obtenir un passeport et que vous avez effectué plusieurs demandes de visa (NEP 02/10/23, p.11 & cf. farde bleue, document 3), que vous avez pu économiser de l'argent pour voyager (NEP 02/10/23, p.12) et que vous avez voyagé seule jusqu'en Europe en passant par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France (cf. déclaration OE du 13/09/2021, p.13 & NEP 02/10/23, p.11). Notons également que vous avez travaillé au Mali, où vous restez 4 mois et au Maroc, où vous restez plus d'une année (cf. déclaration OE du 13/09/2021, p.13 & NEP 02/10/23, p.11). Ces éléments confirment que vous avez des capacités à être autonome et à faire preuve de débrouillardise. Rajoutons que vous déclarez qu'il n'y avait pas de disputes dans votre famille car vous « n'aviez pas le temps pour les petites querelles » (NEP 02/10/23, p.6), signe que vous n'avez pas connu de problèmes avec votre famille. Ajoutons que vous avez actuellement 35 ans et que vous êtes toujours en contact avec votre mari qui dispose d'un séjour légal en Belgique (NEP 02/10/23, p.9) et avec qui vous avez eu un 4ième enfant en Belgique.

En outre, le Commissariat général constate une contradiction flagrante entre vos propos et l'information objective concernant votre passeport. Vous déclarez quitter Man pour Abidjan en 2019 après avoir appris le projet d'excision pour votre fille A. (NEP 02/10/23, p.13, 16 & NEP 31/10/23, p.6). Vous expliquez alors qu'une fois à Abidjan, vous faites les démarches nécessaires pour pouvoir quitter le pays, à savoir demander un passeport et faire des demandes de visa (NEP 02/10/23, p.11 & NEP 31/10/23, p.8). Toutefois, il s'avère que le passeport utilisé pour effectuer vos demandes de visa pour la France et l'Allemagne a été délivré en février 2018, soit un an avant que vous n'appreniez la menace d'excision d'A. (cf. farde bleue, document 3). Cet élément indique que vous ne dites pas la vérité quant aux circonstances dans lesquelles vous avez demandé votre passeport, ce qui hypothèque d'autant plus la crainte d'excision de vos filles à la base de votre demande.

Par ailleurs, selon nos informations, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.26) et cette pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.29). De plus, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire a adopté un nouveau code pénal en juin 2019 qui « renforce l'incrimination et la répression de plusieurs formes de violences dont les MGF » (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.27). En outre, des « gender desks » ont été installés dans 32 commissariats de police et de gendarmerie afin de prendre en charge spécifiquement les cas de violences basés sur le genre dont les MGF (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.27-28). Par ailleurs, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant contre les MGF et d'associations actives dans le domaine dans ce pays (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.32,33). Précisons également que selon vos déclarations à l'OE, vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (Questionnaire CGRA du 29/07/2022, question 7a). Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous pouvez solliciter et obtenir une protection de la part de vos autorités nationales afin de protéger vos filles contre les menaces d'excision que vous invoquez de la part de votre belle-mère.

Lorsqu'il vous est demandé au CGRA si vous avez des craintes par rapport aux autorités, vous répondez par la positive, vous dites être allée à deux reprises au commissariat et que votre plainte n'a pas été prise en compte (NEP 02/10/23, p.13). Force est de constater, toutefois, que vos démarches auprès des autorités de votre pays ont été très limitées. Vous n'avez pas fait appel aux autorités concernant l'excision de votre fille ainée M. (NEP 31/10/23, p.5-6). Quant à votre crainte concernant l'excision d'A., vous déclarez avoir été à deux reprises au commissariat de police à Man et que l'on vous a dit de régler l'affaire en famille (NEP 02/10/23, p.13). Rien ne vous empêchait pourtant de porter plainte à Abidjan où vous déclarez avoir fui en 2019 et où vous déclarez bénéficier de l'aide de votre nièce qui vous héberge et qui vous aide à financer votre voyage (NEP 02/10/23, p.5, 12). Vous déclarez que vous pensiez que vu la distance entre Man et Abidjan, la police n'allait pas se déplacer jusque-là (NEP 31/10/23, p.8). Votre attitude ne correspond pas à ce qui est attendu d'une personne qui craint l'excision pour ses filles. Ces éléments discréditent d'autant plus les craintes que vous invoquez à la base de votre demande.

L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité de la menace d'excision concernant votre fille A. D. que vous invoquez à la base de votre demande. Partant, les craintes d'excision pour fille M.P. ne peuvent non plus être établies.

Concernant vos craintes personnelles, vous dites craindre des représailles pour vous être opposée à l'excision de votre fille A.. Rappelons que la crainte d'excision dans le chef de vos filles a été remise en cause dans la présente décision. De plus, vous n'invoquez pas de craintes personnelles concernant votre excision en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP 02/10/23, p.14).

Concernant la mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 10 ans, vous produisez un certificat médical d'excision du Dr C. M. daté du 30/05/2023 (cf. farde verte, document 2) qui établit que vous avez subi une excision de type 2.

Le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. Après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Côte d'Ivoire et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez que vous y avez travaillé (NEP 02/10/23, p.5-6) que vous vous êtes mariée et que vous avez eu trois enfants en Côte d'Ivoire (NEP 02/10/23, p.7). Lors de votre entretien, vous avez été interrogée sur les craintes en rapport avec l'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Vous n'invoquez pas de crainte de ré-excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous dites « pour moi c'est déjà fait, moi ils ne m'ont rien laissé, moi je ne serai plus excisée, je crains pour mes filles » (NEP 02/10/23, p.14). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Côte d'Ivoire.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déclarez que vous avez des douleurs durant vos règles, vous avez des difficultés lors de vos accouchements, vous saignez beaucoup et vous ne ressentez rien lors des rapports sexuels (NEP 02/10/23, p.14). Vous ajoutez avoir été choquée et traumatisée de votre excision (NEP 02/10/23, p.14). Vous dites également que vous avez régulièrement des irritations et des infections au niveau de la zone excisée (NEP 02/10/23, p.14). Concernant les traitements reçus, vous expliquez que vous avez été à l'hôpital en Côte d'Ivoire et que l'on vous a prescrit l'utilisation d'un savon intime et d'un traitement à base de plantes et, qu'en Belgique, le médecin vous a prescrit de la pommade (NEP 02/10/23, p.14). Le

certificat d'excision que vous déposez (cf. farde verte, document 2) mentionne des douleurs menstruelles intenses, des douleurs lors des rapports sexuels, une absence totale de plaisir sexuel et une absence de désir sexuel. Le médecin propose « une prise en charge par une équipe spécialisée ». Les constats que le Commissaire général peut tirer de ce document et de vos déclarations sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 10 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation et, d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles (NEP 02/10/23, p.15-14).

Malgré les séquelles physiques liées à votre excision subie à l'âge de 10 ans, soit en 1998, le CGRA a constaté comme relevé précédemment que vous avez eu une vie sociale et professionnelle, que vous avez travaillé comme commerçante entre Man et Abidjan, que vous vous êtes mariée et que vous avez eu 3 enfants en Côte d'Ivoire et que vous avez quitté la Côte d'Ivoire 2019, soit 21 ans après votre avoir subi votre excision.

Partant, il ne ressort de vos déclarations et des documents déposés aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Côte d'Ivoire serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Le CGRA constate donc que vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable le retour dans votre pays d'origine.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Pour toutes les raisons relevées supra, le Commissariat général ne croit pas à la menace d'excision de vos filles que vous invoquez à la base de votre demande, ni au fait que votre belle-mère et votre mari s'en prendraient à vous en raison de votre opposition à l'excision.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez des documents concernant la non excision de vos filles. Vous déposez deux certificats médicaux du 30/05/23 du Dr M. C. qui attestent que vos filles A. et M.P. n'ont pas subi d'excision (cf. farde verte, documents 1 et 3), votre carte du Gams (cf. farde verte, document 4) ainsi que celle de vos filles A. et M.P. (cf. farde verte, documents 5 et 6), un engagement sur l'honneur du GAMS signé le 12 juin 2023 (cf. farde verte, document 8) qui mentionne que vous vous engagez à protéger vos filles de toute forme de mutilation génitale. Ces documents ne sont pas contestés par le CGRA. Cependant, au vu des différents constats posés plus avant dans cette décision, le fait que vos filles ne soient pas excisées n'est pas un élément de nature à modifier le sens de la présente décision.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 09/11/23. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous

concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} § A al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), tel que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 18).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante mentionne dans l'inventaire de sa requête le fait qu'elle joint les pièces suivantes : « attestation de suivi psychologique dd 17-01-2024 » ; « Photos du requérant et de son père ». Le Conseil constate toutefois que de tels documents n'ont pas été annexés à la requête.

Le 6 juin 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical d'excision de la fille de la requérante D. M. du 4 mars 2024 ; un acte de naissance au nom de D. M.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa belle-famille pour s'être opposée à l'excision de sa fille D. A. Elle craint également qu'en cas de retour au pays, sa belle-mère ne fasse exciser ses deux filles.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.6. Ainsi, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte de la requérante relative à l'excision de sa fille D. A., mentionnée sur l'annexe 26 de la requérante (dossier administratif / pièce 23) ainsi que de D. M. P. (dossier administratif/ pièce 25/ document 1- acte de reconnaissance et inscription enfant Office des étrangers).

D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations de la requérante quant au fait que D. Ab., la personne qu'elle désigne comme étant son ex-époux lors de ses entretiens et qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2017, ne serait pas le père de sa fille D. M. P., manquent de crédibilité, au vu des éléments déposés au dossier administratif, notamment l'acte de reconnaissance de D. M. P. En effet, le Conseil constate que ce document mentionne bien le fait que le père de D. M. P. n'est autre que D. Ab., une personne que la requérante soutient n'être que l'homonyme de son ex-époux ; ce qui ne convainc pas étant donné qu'en plus du fait qu'il serait son homonyme, il y a lieu de constater que tous les deux sont nés dans la même ville et ont les mêmes dates de naissance.

Le Conseil constate que si une coïncidence sur les noms ne paraît pas impossible, il estime néanmoins, compte tenu des autres éléments de similitude, notamment la ville et les dates de naissance identiques, qu'elle paraît assez improbable. Dès lors, il est difficile de conclure, à l'instar de la partie requérante, que cette personne ne serait qu'un simple homonyme, ce qui est de nature à renforcer ainsi la présomption de la partie défenderesse selon laquelle D. Ab. est effectivement la personne qu'elle désigne comme étant son ex-époux.

Ce constat est d'autant plus vrai que la requérante reste incapable, jusqu'à ce jour, de déposer le moindre élément objectif sur cette personne qu'elle désigne comme étant le vrai père de sa dernière fille D. M. P. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la nécessité d'apporter des éléments objectifs quant à l'identité du père de sa dernière fille cadette, la requérante déclare ignorer où et quand l'homonyme de son ex-époux, D. Ab. serait né. Elle se contente juste de donner son nom D. Ab. et le fait qu'il vit en Belgique; ce qui ne convainc toujours pas à ce stade-ci.

Partant, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune preuve quant au fait que son mariage avec D. Ab. se serait terminé. Aussi, il estime qu'il y a lieu de considérer que la relation maritale entre la requérante et D. Ab. n'a pas cessé dès lors qu'il est établi que ce dernier est le père de la cadette des filles de la requérante D. M. P., née le 27 février 2023.

S'agissant des lieux de résidence de la requérante et de son milieu familial, le Conseil relève à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante mais également de son ex époux, D. Ab., qu'elle est musulmane, originaire de la ville de Man en Côte d'Ivoire et qu'elle s'exprime en langue malinké, qui est également la langue de son époux D. Ab. (dossier administratif/ pièce 10/ pages 3 et 4; dossier administratif/ pièce 25/ document 7- rapport d'audition de A.D. du 12 mars 2018/ pages 3 et 4; dossier administratif/ pièce

25/ document 9- déclaration/ rubrique 15). Le Conseil constate également que lors de son entretien devant la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de sa protection internationale en Belgique en 2017, D. Ab. a déclaré qu'il est originaire de la ville de Man, d'ethnie Dioula et qu'il serait père de huit enfants dont deux avec la requérante. Il appert encore à la lecture des notes d'entretien de D. Ab. que la requérante, avec laquelle ils ont célébré leur mariage en 2010, serait sa deuxième femme (dossier administratif/ pièce 25/ document 7- rapport d'audition de A.D. du 12 mars 2018/ pages 5 et 6). Le Conseil constate également que D. Ab. a précisé que s'il a d'abord vécu un temps dans la ville de Man - avant de s'engager dans la rébellion en 2007 où il y est resté jusqu'à la victoire en 2011 -, il a également précisé que ses deux épouses vivaient dans la ville d'Abidjan, la première à Marcory et la seconde à Adjamaté (ibidem, page 6).

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la requérante que D. Ab. est le père de deux de ses enfants et qu'ils ont été dans une relation conjugale et que ce dernier a introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2017. Il n'est en outre pas contesté que D. Ab. est le père de la dernière fille cadette de la requérante qui est née sur le territoire du Royaume le 27 février 2023.

Aussi, le Conseil tient pour établies les informations que D. Ab. a pu fournir à l'époque, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sur sa famille ainsi que sur la requérante. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur le fait qu'elle aurait résidé, quasi exclusivement, à Man sont contredites par les propos que le père de ses enfants a tenus lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la dernière adresse de la requérante en Côte d'Ivoire était dans la ville d'Abidjan, plus précisément dans le quartier d'Adjamaté. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser ses constats.

Partant, si la requérante établit être originaire de la ville de Man, y être née et y avoir vécu un certain temps, le Conseil constate toutefois, qu'à tout le moins en 2010 elle vivait dans la ville d'Abidjan où elle s'est mariée et où elle vivait, en tant que deuxième épouse, avec D. Ab., jusqu'à leur départ respectif du pays.

Au surplus, le Conseil constate en outre que D. Ab. a déclaré que sa mère est d'ethnie bété, mais originaire de Liberia et qu'en novembre 2017, elle a rejoint son frère aux Etats-Unis, dans le New Jersey (dossier administratif/ pièce 25/ document 7- rapport d'audition de A.D. du 12 mars 2018/ page 7). En ce que la requérante soutient éprouver des craintes envers sa belle-mère, le Conseil constate que les déclarations de D. Ab. viennent encore une fois contredire les propos de la requérante dès lors qu'il appert manifestement que la belle-mère ne réside plus en Côte d'Ivoire depuis novembre 2017.

4.7. Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est excisée de type II et que ses deux filles D. A. et D. M. P. ne sont en revanche pas excisées, comme l'attestent les différents documents médicaux déposés au dossier administratif ainsi que les engagements au GAMS.

De même, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la question de savoir si dans sa propre famille d'autres femmes sont également excisées, la requérante répond par l'affirmative et soutient que sa mère, ses sœurs sont excisées car « c'est dans la coutume ».

Aussi, il constate à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante et de son époux D. Ab., que la requérante provient d'une famille traditionnelle, attachée aux coutumes. Il n'est en outre pas contesté le fait que la requérante est mariée à un homme polygame avec lequel elle a eu plusieurs enfants, dont le dernier est né en Belgique le 27 février 2023.

Partant, il y a lieu de considérer que la requérante est issue d'une famille traditionnelle et conservatrice.

4.8. Ensuite, s'agissant des informations produites, au dossier administratif, par la partie défenderesse sur la pratique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

Des informations figurant au dossier administratif, le Conseil retient que le nord-ouest et le nord de la Côte d'Ivoire sont clairement les régions qui présentent les taux de prévalence les plus élevés, avec

respectivement 75,2% et 73,7% (dossier administratif/ pièce 25/ COI Focus – Côte d'Ivoire- Les mutilations génitales féminines (MGF), du 24 octobre 2019, page 10). L'ouest de la Côte d'Ivoire (62,1%) a lui aussi des taux de prévalence qui sont supérieurs à 50%, tandis que le taux de prévalence dans la ville d'Abidjan se situe quant à lui autour de 24,6%, ce qui en fait le taux le plus faible du pays (ibidem, page 6). Il appert, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que le nord-ouest, le nord et dans une moindre mesure l'ouest de la Côte d'Ivoire, sont les régions dans lesquelles l'excision reste très ancrée dans les normes sociales. Le COI Focus souligne le fait que même si la pratique des MGF se pratique « un peu partout » en Côte d'Ivoire, ce sont dans les trois régions précitées (à plus de 50 %) où les pratiques de MGF sont les plus effectivement concernées (ibidem, page 6).

Le Conseil constate encore à la lecture des informations déposées au dossier administratif qu'il appert que la pratique des mutilations génitales féminines est plus répandue avant l'âge de cinq ans. De même, il ressort des informations déposées que l'excision se pratique à l'heure actuelle sur des bébés. Il ressort également de ce rapport que le pourcentage de femmes ayant subi une MGF chez les femmes de confession musulmane est de 61,5% (ibidem, page 13). Il appert également que dans certains groupes ethniques, comme les mandés du nord, Gur, les taux de prévalence sont supérieurs à 50 %.

De même, le taux de prévalence est influencé par le niveau de vie. Ainsi, au plus la femme est classée dans les quintiles de bien être économique pauvre, plus les femmes de 15 à 49 ans ou les filles de 0 à 14 ans ont subi une excision (dossier administratif du requérant/ pièce 25/ « COI Focus – Côte d'Ivoire – Les mutilations génitales féminines (MGF) », du 24 octobre 2019, pages 13 à 14).

Le rapport indique encore pour ce qui est de la prise de décision que certaines informations indiquent que le dernier mot revient au père de la fille concernée par l'excision. Toutefois, d'autres sources indiquent en revanche que seules les femmes, notamment les grands-mères et les exciseuses, ont le dernier mot en la matière. Une autre source, cette fois-ci de l'OFPRA, affirme que l'excision est une affaire de femme et que l'autorisation formelle du père n'est pas nécessaire (ibidem, pages 18 et 19). Il appert également que les mutilations génitales féminines sont pratiquées par des exciseuses traditionnelles (ibidem, page 19).

Le Conseil relève encore que pour les parents qui refusent d'exciser leur fille, les résultats des informations récoltées par la partie défenderesse démontrent qu'en ville les populations se sentent globalement capables de refuser de faire exciser leur fille mais qu'en revanche dans le milieu rural, la plupart ne se sentent pas capables de s'opposer à la décision d'exciser leur fille.

Il ressort également d'une source consultée par la partie défenderesse que la pression sociale et communautaire peut conduire à l'ostracisation d'une famille qui refuserait d'exciser une fille, et ce même pour des parents qui vivent à Abidjan mais qui appartiennent à des communautés qui pratiquent l'excision. Ainsi, ce rejet se traduit par la non-participation à des fêtes de génération, ou la non-consultation lors des prises de décisions familiales et communautaires (ibidem, page 25).

Le Conseil relève que si la législation ivoirienne interdit et punit les pratiques de mutilations génitales féminines dans son arsenal législatif et pénal et que des structures accompagnant les victimes ont été mises en place, l'accès au droit pour bon nombre de la population ivoirienne reste problématique. Ainsi, si des avancées notables ont été enregistrées au niveau de l'égalité de droit, l'égalité de fait reste encore un défi. Des sources consultées indiquent ainsi que les affaires de violence basées sur le genre sont souvent réglées à l'amiable par les systèmes de justice traditionnels, car ces affaires sont souvent considérées comme privées ; que le recours aux tribunaux est un processus public et peut signifier que les victimes s'exposent à la stigmatisation et à l'exclusion de leur famille et de leur communauté ; qu'en outre les survivantes ou les témoins de violence basée sur le genre ne bénéficient d'aucune protection juridique. Les informations consultées dans le cadre de ce rapport d'information sur les MGF, catégorisent le niveau d'inégalité de genre en Côte d'Ivoire de *high*, soit à un niveau de quatre sur cinq (ibidem, page 28).

Concernant les poursuites judiciaires, le Conseil relève encore si quelques poursuites pour MGF ont eu lieu, les détails des cas sont limités et les informations sur l'exécution des peines ne sont pas accessibles au public. Il ressort en outre de ce rapport que les condamnations sont rares. En février 2018, un panel de spécialiste souligne qu'à ce jour, seuls douze cas d'emprisonnement ont été enregistrés dans toute la Côte d'Ivoire. Les sources consultées indiquent également la préférence au recours à des mécanismes traditionnels de résolution des conflits autour des MGF plutôt qu'aux institutions étatiques. Ainsi, les personnes concernées par les MGF recourent rarement aux tribunaux et il est de préférence fait appel à la médiation strictement familiale. C'est le cas par exemple « lorsqu'une mère refuse que sa fille subisse l'excision. Des négociations sont alors entamées pour l'y contraindre de quelque manière que ce soit » (dossier administratif du requérant/ pièce 25/ « COI Focus – Côte d'Ivoire – Les mutilations génitales féminines (MGF) », du 24 octobre 2019, pages 14 à 34).

4.9. Le Conseil rappelle qu'il est établi que la requérante provient de la région de l'ouest de la Côte d'Ivoire, dans la ville de Man.

Il en déduit de ces informations que le taux de prévalence des MGF dans la région d'origine de la requérante combiné à celui de la ville d'Abidjan où elle vivait avant de demander la protection internationale, se situe encore à un niveau assez élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF dans la région d'origine de la requérante, combiné à celui de la ville d'Abidjan dans laquelle elle a vécu quelques années, traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour dans leur pays, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

4.10. Eu égard aux éléments non contestés du récit et au vu des pièces versées au dossier administratif, le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes.

Ainsi, il n'est pas contesté que toutes les femmes de la famille de la requérante sont excisées. La requérante est elle-même excisée de type II comme cela est attesté par le certificat médical d'excision qu'elle a déposé au dossier administratif. Il n'est en outre pas contesté que la requérante vient d'une famille conservatrice musulmane, où se pratique encore la polygamie. La requérante est elle-même engagée dans une union polygame.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause ces éléments constituent un indice révélateur de l'attachement des familles de la partie requérantes à cette pratique.

Le Conseil note en outre que les deux filles de la requérante sont encore très jeunes, la dernière ayant un an et quelques mois, et que la requérante elle-même ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de ses filles jusqu'à leur majorité. Le Conseil relève qu'il n'est en outre pas contesté que la requérante est une femme musulmane pratiquante, d'ethnie Mahouka et s'exprimant en langue malinké. Il constate également que la requérante n'a aucune instruction et a déclaré être analphabète et n'être jamais allée à l'école (dossier administratif/ pièce 10/ page 6).

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas comment la requérante pourrait assurer une protection effective à ses deux filles jusqu'à leur majorité en cas de retour dans son pays, compte tenu de son profil et de son environnement familial favorable à l'excision et alors que la requérante déclare qu'elle-même, bien qu'aussi opposée à l'excision de ses filles, ne peut pas aller contre la volonté de ses proches ; la requérante indiquant à ce propos que l'excision étant une coutume et un passage obligé pour les filles de sa famille, sa propre famille serait tentée d'exciser ses filles pour respecter les traditions et ce, malgré son opposition. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les autres personnes de sa famille qui pourraient être tentées d'exciser ses filles, la requérante déclare que toutes les filles de sa famille sont excisées et que dès lors elles pourraient être excisées par n'importe quel membre de la famille.

4.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de voir ses deux filles excisées en cas de retour dans son pays est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la requérante elle-même de les protéger contre cette pratique. Il convient dès lors de conclure que les filles de la requérante ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision et que la requérante, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

4.12. S'agissant de la protection des autorités, sur la base des informations fournies au dossier administratif telles qu'analysée *supra*, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence élevé des MGF dans la région d'origine couplée à la forte prégnance de ces pratiques dans la communauté d'origine de la requérante démontre de facto et a contrario que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Si le Conseil constate que la requérante a vécu, au moins, depuis 2010 dans la ville d'Abidjan, où contrairement à sa région d'origine, le taux de prévalence de l'excision est autour de 24.6%, il constate cependant, d'après les sources citées dans les documents déposés par la partie défenderesse, qu'il existe également des pressions sociales à l'endroit des parents qui vivent à Abidjan et qui appartiennent à

des communautés qui pratiquent l'excision (dossier administratif du requérant/ pièce 25/ « COI Focus – Côte d'Ivoire – Les mutilations génitales féminines (MGF) », du 24 octobre 2019, page 25).

Dans cette perspective, au vu du profil spécifique de la requérante, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Côte d'Ivoire en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.13. En conséquence, il est établi que les deux filles de la requérante D. A. et D. M. P. restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des jeunes filles ivoiriennes menacées d'excision.

4.14. Aussi, s'agissant des craintes exprimées par la requérante, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à ses filles en raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de sa demande de protection internationale au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de ses filles mineures.

Partant, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande de protection internationale de la requérante compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de ses deux filles.

4.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). 6.14.

4.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue aux deux filles de la requérante D. A. et D. M. P.

Article 2

La décision, en ce qu'elle concerne la requérante, rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN